



FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ELECTRIFICATION ET D'ENERGIE DE LA CORREZE



L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC (UNE PARTIE DE LA NUIT)

Lors de la dernière réunion de la commission des compétences optionnelles qui s'est tenu le vendredi 7 octobre 2016 au siège de la FDEE 19, l'extinction de l'éclairage public dans une commune est ressortie comme un sujet à commenter.

En effet, une collectivité a la possibilité d'éteindre tout ou partie de son éclairage public selon des horaires définis au préalable.

Pourquoi Eteindre ?



- Réduction de l'impact sur la biodiversité ;
- Réduction des perturbations des écosystèmes ;
- Réaliser des économies d'électricité,...



Le Cadre Réglementaire

L'extinction est une initiative sous la responsabilité de la commune relevant du pouvoir de police du Maire.

ARTICLE L.2212-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, ... »

L'éclairage public est une composante du pouvoir de police du Maire et reste un accessoire de la voirie. Le Maire peut décider d'éclairer ou non mais s'il décide d'implanter des installations lumineuses il supporte l'obligation de les entretenir.

ARTICLE L.2131-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute décision de l'autorité de police municipale doit faire l'objet de publication, notification et être transmise en préfecture pour être exécutoire (avoir une vraie valeur juridique)

La décision d'extinction doit donc obligatoirement se traduire par un arrêté municipal (voir en fin d'article) et faire l'objet d'une publicité.

ARTICLE 121-3 DU CODE PENAL

Pas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui si tout est fait pour prévenir.

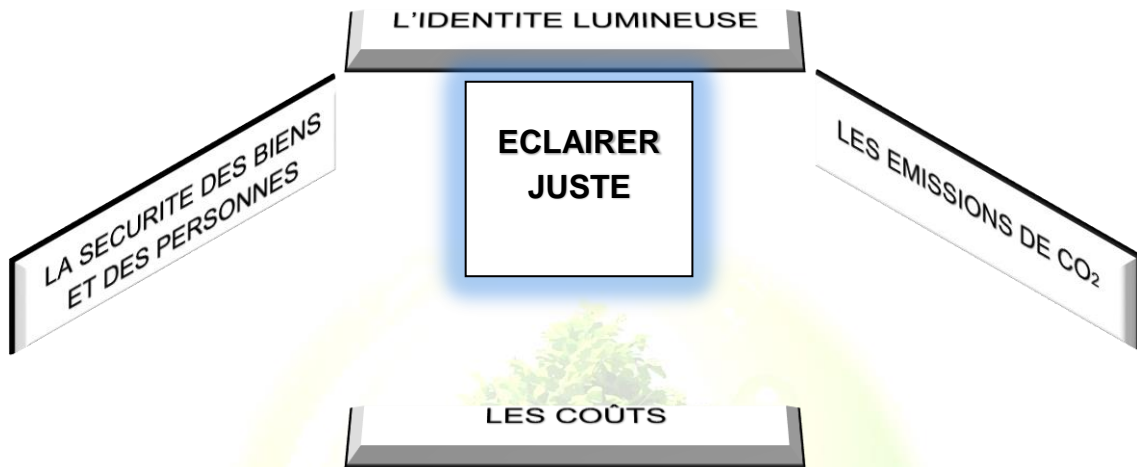
ARTICLE 1383 DU CODE CIVIL

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

LA NORME EUROPEENNE 13 201

Permet de déterminer les performances exigées en fonction de la classe de la voirie. La norme ne se prononce pas sur les critères justifiant ou non l'éclairage.

C'est une norme à caractère environnemental :



ARRETE DU 25 JANVIER 2013

Relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie (0,4%). Applicable depuis le 1^{er} juillet 2013.

Qui est concerné et quelles sont les obligations ?

L'infographie illustre les obligations d'éclairage nocturne sur un fond de nuit étoilée avec un croissant de lune. Elle est divisée en trois zones :

- À gauche :** Un immeuble de bureaux est illustré avec un pictogramme d'une personne et '+1h'. Texte : 'Les éclairages intérieurs des bureaux et locaux professionnels seront éteints une heure après la fin d'occupation des lieux'.
- À droite (magasin) :** Une vitrine de magasin est illustrée avec 'ENSEIGNE' au-dessus. Texte : 'Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition seront éteints de 1 heure à 7 heures du matin'. Un cadran d'horloge indique '1h' et '7h'.
- À droite (bâtiment) :** Une façade de bâtiment est illustrée. Texte : 'Les illuminations des façades des bâtiments ne pourront être allumées avant le coucher du soleil et seront éteintes au plus tard à 1 heure du matin'. Un cadran d'horloge indique 'coucher du soleil' et '1h'.

En bas, une série de cinq cases à flèche indique les dérogations possibles sur arrêté préfectoral :

- la veille de jours fériés
- durant les illuminations de Noël
- lors d'événements exceptionnels à caractère local
- dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente

INSEE, MAIRIE DE PARIS, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100

La responsabilité de la Commune



L'exercice des prérogatives liées au pouvoir de police du Maire est susceptible d'engager la responsabilité de la commune en cas de faute.

Quelles conditions ?

La victime ou ses ayants droits ont obligation d'apporter la preuve d'un lien de causalité entre le dommage et l'insuffisance ou le défaut d'entretien.

La commune a obligation, pour s'exonérer, d'apporter la preuve de l'existence, de l'entretien et du fonctionnement normal des installations d'éclairage public ou de l'imputabilité du dommage à la faute de la victime, d'un tiers ou à un cas de force majeure.



La Mise en
Œuvre

UNE ETUDE TECHNIQUE ET FINANCIERE :

Il s'agit de vérifier l'état de l'armoire de commande et faire le bilan des luminaires existants. Ce constat sera réalisé par la FDEE 19 dans le cadre des Audits et Diagnostics en cours actuellement sur le territoire des communes ayant transférées leur compétence « Eclairage Public ». Cette étude permettra de valider techniquement et financièrement la démarche d'extinction.

UNE ENQUETE PUBLIQUE (FACULTATIVE)

En amont de la réalisation, le Maire peut utiliser ses outils de communication habituels pour informer sur le projet d'extinction.

DELIBERATION ET ARRETE DU MAIRE

Voir Modèles en fin de document.

PUBLICITE DE LA DECISION

Les conditions d'application demandent, par le caractère exécutoire de la démarche, une transmission en préfecture de l'arrêté de police municipale ainsi qu'une information auprès des administrés de la commune (affichage, site internet, bulletin municipal, etc...)

INFORMATION SUR SITE DES USAGERS

Cette information peut se traduire par :

- La pose de panneaux d'information et de signalisation ;
- La signalisation éventuelle d'obstacles sur la voirie, etc... ;
- Le retour de l'expérience.



Est-il judicieux d'éteindre ?

En conclusion, il faut retenir que l'extinction n'est pas obligatoire et que les économies d'énergies comme la préservation de l'environnement sont envisageables avec des équipements plus adaptés, plus performants et mieux gérés. On peut également ajouter que la faible consommation électrique des Leds (Diodes électroluminescentes) minimise l'intérêt économique de l'extinction.

Modèle de délibération pour la coupure de nuit

Commune de.....

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la Commune à partir du.....

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions de la maîtrise de la consommation d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le secteur d'électrification pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré par :

-voix pour, -.....voix contre, -.....abstentions
- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de Heures àHeures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Le Maire

Modèle d'arrêté pour la coupure de nuit

ARRETE N°

DU

PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE MISE EN SERVICE/COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune.....,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement ;

Vu la Loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Vu les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs ;

Vu la norme EN 13 201 relative à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du.....relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

Arrête

Article 1 : pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu aux lieux, dates et heures suivantes :

1^{er} exemple :

- Rue (la nommer) : toute l'année de minuit à 5h00,
- Place (la nommer) : toute l'année de 2h00 à 5h00,

Ou 2^{ème} exemple :

- Sur l'ensemble du territoire communal, hameaux compris : de 23h00 à 5h00, excepté au centre bourg où il est maintenu toute la nuit.

Article 2 : le Maire, le(la) Directeur(trice) Général(e) des Services ou le(la) secrétaire de mairie est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans le recueil des actes administratifs et dont une publicité des dispositions sera faite par voie de presse. Ils sont également chargés d'en adresser une copie pour information et pour suite à donner à :

- Monsieur le Préfet du (département) ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ;
- Monsieur le Président du SDIS ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.

